

GE_GERICHTE DAS/199/2016 vom 24. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_199_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/199/2016 du 24 août 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/199/2016 del 24 agosto 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC) par la personne concernée par la décision entreprise (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours est recevable à la forme.

- 6/8 -

C/14754/2016-CS

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

La recourante conteste la prolongation de la mesure de placement, considérant qu'elle est en état de retourner à son domicile. 2.1.1 En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'article 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. 2.1.2 A Genève et conformément à l'art. 60 al. 2 LaCC, le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection. 2.2.1 En l'espèce, la décision de placement prise au profit de la recourante date du ____ juillet 2016 et la prolongation de la mesure a été sollicitée le 10 août 2016, soit en temps utile. 2.2.2 Il ressort du rapport du Centre Universitaire Romand de médecine légale du 29 juillet 2016 que la recourante souffre de troubles du comportement, qui ont conduit à des diagnostics de psychose ou de trouble envahissant du développement. En raison de ces troubles, la recourante a adopté des comportements avec passages à l'acte hétéro-agressifs impulsifs, tant à l'égard de sa famille que de ses pairs et des soignants. Le Dr E_____, entendu par la Chambre de surveillance, a expliqué qu'en dépit d'une certaine amélioration, une labilité de l'humeur et des moments d'angoisse subsistaient encore. La recourante était par ailleurs immature et intolérante à la frustration et persistait à ne pas comprendre la nécessité des soins dont elle bénéficiait, tant sur le plan physique que psychique. Une sortie prématurée du milieu hospitalier risquait de conduire à l'adoption de conduites à risques, tant pour elle-même que pour autrui et à l'arrêt du traitement mis en place. La recourante a certes affirmé devant la Chambre de surveillance qu'en cas de sortie elle entendait

poursuivre son suivi médical, notamment auprès du Centre thérapeutique de jour, qu'elle avait mis un terme à sa consommation de cannabis et d'alcool et qu'elle souhaitait reprendre sa scolarité. Il ressort toutefois de l'expertise versée à la procédure et des explications du Dr E_____ que l'état de santé de la recourante est encore trop instable pour lui permettre de tenir les engagements pris, dans la mesure où elle n'est pas

- 7/8 -

C/14754/2016-CS consciente de la gravité de ses problèmes et de la nécessité de les prendre en charge. Le risque existe, en cas de sortie prématurée du milieu hospitalier, que la recourante cesse de prendre ses médicaments et adopte à nouveau des comportements dangereux pour elle-même ou pour autrui, ce d'autant plus qu'elle n'a, en l'état, aucun projet concret; la responsabilité de la surveiller ne saurait être déléguée à sa grand-mère, personne âgée n'ayant apparemment aucune autorité sur elle. L'attitude de la recourante est par ailleurs ambivalente. Devant le Tribunal de protection, elle a affirmé souhaiter quitter l'Unité psychiatrique _____ pour réintégrer l'Unité _____, alors que devant la Chambre de surveillance et après avoir entendu le Dr E_____ formuler l'hypothèse d'un transfert prochain à Belle-Idée, elle a déclaré vouloir retourner à son domicile. Au vu de ce qui précède, la décision de prolonger le placement de la recourante au sein de l'Unité psychiatrique _____ est adéquate et devra être confirmée. Elle y reçoit en effet les soins que nécessite son état physique et est par ailleurs assujettie à un traitement médicamenteux visant à améliorer son état psychique, dans l'attente de son prochain transfert à Belle-Idée. La décision attaquée apparaît dès lors fondée et sera confirmée.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/14754/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4099/2016 rendue le 18 août 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14754/2016. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER-GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.